



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détectives privés

Question écrite n° 100822

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la demande de reconnaissance du Conseil national supérieur professionnel des agents de recherches privées. En effet, cette profession agissant en support des enquêtes judiciaires classiques s'est révélée dans de nombreux cas utile dans la manifestation de la vérité. Dès lors, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la création d'un ordre des agents de recherche privé et des détectives privés, afin de permettre de faire évoluer significativement le statut de cette profession. D'autre part il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit une extension des moyens d'investigation de ceux-ci.

Texte de la réponse

La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure encadre l'exercice de l'activité d'agent de recherches privées. Elle la définit comme étant « la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts ». L'article 22 de la loi soumet son exercice à un agrément préalable, qui, selon les dispositions de son 7e alinéa, est subordonné à la détention d' « une qualification professionnelle définie par décret en Conseil d'État ». Cette activité étant ainsi suffisamment encadrée, la création d'un ordre professionnel n'apparaît pas nécessaire. L'agent de recherches privées exerce son activité en vue de la défense des intérêts de tiers, dans le cadre du droit commun, et notamment des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir de lui conférer des moyens spécifiques d'investigation.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100822

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7728

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10392